

**DELIBERATION N° 25/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU À U PRUGETTU PRELIMINARE RILATIVU À A
CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU DI U CUMMERCIU È DI
L'INDUSTRIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 28 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mars 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Françoise CAMPANA
Mme Flora MATTEI à M. François SORBA
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Charles VOGLIMACCI à M. Georges MELA

ETAIT ABSENT : M.

Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, et notamment son article 46,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, en particulier l'article L. 4422-16 V disposant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,
- VU** le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) en date de mars 2018 consacré à la « *revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat* »,
- VU** la délibération n° 19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse, en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire,
- VU** la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des ports de Corse,
- VU** l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public administratif

du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, transmis le 14 mars 2025 par le Préfet de Corse au Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT l'urgence justifiant que le délai de consultation de l'Assemblée de Corse soit réduit à quinze jours,

APRES avoir accepté à l'unanimité de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (62 voix « POUR » : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu / Un nouveau Souffle pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte » et les deux conseillers non-inscrits Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA et M. Pierre GHIONGA),

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport conjoint de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le départ de M. Antoine POLI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

RÉAFFIRME la volonté de la Collectivité de Corse de procéder, conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, à un rattachement à la Collectivité de Corse, tant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, comme le prévoit l'avant-projet de

loi transmis, que de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Corse.

PRÉCISE que si le calendrier particulièrement resserré et les contraintes de l'exercice n'ont permis un rattachement à la Collectivité de Corse que de la CCIC dans le cadre du présent projet de loi, il demeure, néanmoins, essentiel de mettre en œuvre au plus vite le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

PREND ACTE de l'engagement du Gouvernement de proposer à brève délai un texte législatif organisant le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

DEMANDE SOLENNELLEMENT que ce projet de loi intervienne au plus vite.

ARTICLE 2 :

ÉMET un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, transmis par le Préfet de Corse au Président du Conseil exécutif le 14 mars 2025, en demandant la prise en compte des modifications suivantes :

2.1 - 1^{ère} demande de modification du projet de loi :

Prévoir le transfert des compétences exercées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, et reprises par l'Établissement Public, à la Collectivité de Corse. Prévoir le transfert de la compétence de tutelle de l'État à la Collectivité de Corse.

À cette fin, un article spécifique devra être intégré au sein du projet de loi afin de prévoir de tels transferts de compétences de l'État à la Collectivité de Corse, compétences qui seront mise en œuvre, à l'exception de la tutelle, par l'Établissement Public.

En effet, pour permettre de matérialiser une relation de quasi régie entre la Collectivité de Corse et l'Établissement Public, il est nécessaire que les compétences qu'exercent la CCIC mais dont la Collectivité de Corse ne dispose pas, soient transférées par l'Etat à la Collectivité de Corse.

Tel est notamment le cas :

- Des missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des CCI par les lois et les règlements ;
- Des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;
- Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du Code de commerce ;
- Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.
- Etc...

Cet article devra prévoir que les missions et actions exercées par l'Établissement Public interviendront dans les conditions préalablement définies par

l'Assemblée de Corse et sans préjudice des missions déjà mises en œuvre par l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC).

Cet article devra également prévoir le transfert de la tutelle actuellement exercée par trois services de l'État (le SGAC, la DREETS, et la DRFIP) à la Collectivité de Corse. Si la loi doit prévoir le principe d'un tel transfert, en revanche, la fixation du contenu de la tutelle exercée par la Collectivité de Corse devra être renvoyé par la loi aux statuts de l'Établissement Public adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse.

2.2. - 2^{ème} demande de modification du projet de loi : Prévoir que l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse soit constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) soumis à régime de comptabilité privée avec un trésorier et un commissaire aux comptes et non pas comme actuellement prévu par le projet de loi sous la forme d'un Établissement Public Administratif (EPA).

En effet, plus de 90 % des activités de la CCIC et du futur Établissement Public sont exercées dans les domaines industriels et commerciaux.

2.3. - 3^{ème} demande de modification du projet de loi : Réécrire l'ensemble des dispositions du projet de loi consacrées au statut du personnel de la CCIC et notamment les I, II et III prévus à l'article L. 4424-44 du CGCT et le IV de l'article 4, en tenant compte de la demande suivante : Maintenir la situation actuelle du personnel de la CCIC repris par l'Établissement Public et prévoir que le personnel qui sera recruté par l'Établissement Public sera soumis à un régime de contractuel de droit privé se référant aux différentes conventions collectives applicables selon les règles du code du travail.

La situation du personnel de la CCIC est particulièrement sensible. Ainsi, la diversité de la situation actuelle des personnels de la CCIC devrait être reprise en l'état par l'Établissement Public. Si un droit d'option peut être proposé aux agents, en revanche, aucun changement contraint ne devrait être prévu.

Par ailleurs, s'agissant du personnel qui pourrait être recruté par l'Établissement Public, un régime unifié de contractuel de droit privé nous semble devoir être privilégié. Ainsi, à l'instar de ce qu'a prévu l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » notamment pour les CCIC, le projet de loi devrait prévoir que l'Établissement Public puisse recruter des personnels de droit privé pour l'exercice de ses missions, que celles-ci puissent être qualifiées de service public administratif ou de service public industriel et commercial.

2.4 - 4^{ème} demande de modification du projet de loi : Réaffirmer dans la loi que l'EPIC est dans une relation de quasi-régie avec la Collectivité de Corse ;

Confier à la loi le soin de déterminer les organes principaux de l'EPIC et leurs attributions (Président, Directeur et Conseil d'administration) ;

Dire que la Collectivité de Corse fixera par voie de délibération de l'Assemblée de Corse les conditions d'exercice du contrôle analogue de la CdC sur l'EPIC, ainsi les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC.

Conformément à la jurisprudence du droit de l'UE (CJCE 18 nov. 1999, aff. C-107/98, D. 1999. 276 arrêt TECKAL), la quasi-régie est caractérisée (activité in house) lorsque les conditions suivantes sont réunies (article L. 2511-1 du CCP) :

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

- La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;

- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La loi à intervenir devra veiller à ce que l'EPIC nouvellement créé respecte pleinement ces conditions, notamment celle relative au contrôle analogue.

En application de ce principe, la Collectivité de Corse exercera un contrôle analogue sur le nouvel EPIC, les conditions d'exercice de ce contrôle analogue étant déterminées par délibération de l'Assemblée de Corse fixant notamment les modalités de la gouvernance de l'EPIC et celles de l'exercice de l'autorité de tutelle.

La gouvernance de l'établissement public devra s'exercer par le biais d'un conseil d'administration, intégrant un comité stratégique et un comité opérationnel dont les modalités de composition et les prérogatives seront précisées par délibération de l'Assemblée de Corse, notamment afin de définir les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC.

Toutes les dispositions de nature organisationnelle ou relatives à la gouvernance devront être renvoyées par la loi aux délibérations ad hoc de l'Assemblée de Corse.

Prévoir que le conseil d'administration de l'EPIC pourra être composé, outre des représentants de la Collectivité de Corse et des élus consulaires, de représentants des agences et offices et des salariés.

Cette composition étant déterminée par délibération de l'assemblée de Corse.

2.5 - 5^{ème} demande de modification du projet de loi : Prévoir les éventuelles adaptations législatives complémentaires pour tenir compte dans les différents textes de loi de la création, en Corse, de l'Établissement public en lieu et place de la CCIC.

À cette fin, le projet de loi devrait notamment :

- Compléter les missions de l'Établissement Public prévues au nouvel article L. 4424-42 du CGCT, afin d'inclure les missions suivantes :

o Dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, l'établissement public est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

o Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, l'établissement public peut se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les

établissements de coopération intercommunale compétents.

o Les missions mentionnées à l'article L. 312-6 du Code de la construction et de l'habitation.

- Compléter les articles L. 711-22 à L. 711-25 du Code de commerce relatifs aux CCI locales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles L. 135 H et L. 135 Y du livre des procédures fiscales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles 371 Ter I et 371 ter J de l'annexe II du Code général des impôts afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles L. 141-24, L. 141-29, L. 711-17, L. 711-19 et L. 711-21 du Code de commerce afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles L. 716-12, L. 343-7, L. 521-13 et L. 615-14-1 du Code de la propriété intellectuelle afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public.

Prévoir également que les contrats de la CCIC repris par l'Établissement Public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que l'État devra, dans le cadre de la prochaine loi de finances, compenser financièrement l'intégralité des charges reprises de l'État par la Collectivité de Corse, résultant tant du transfert de la tutelle que des compétences exercées par la CCIC et reprises par la Collectivité de Corse et dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public. Conformément à l'article 72-2 de la Constitution : *« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».*

PRÉCISE que l'État devra également prévoir les modalités de perception et de redistribution du produit de la taxe pour frais de chambres, prévue à l'article 1600 du Code général des impôts perçu sur le territoire de la Corse. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années.

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse de communiquer à l'Assemblée de Corse le texte du projet de loi transmis au Conseil d'État et, en toute hypothèse, le texte final du Gouvernement avant transmission pour examen au Parlement, aux fins, si nécessaire, de formuler un nouvel avis.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 mars 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS